

- les parties défenderesses n'étaient pas juridiquement habilitées à inclure les parties requérantes dans le champ d'application des mesures en se fondant uniquement sur des allégations aux termes desquelles ces dernières étaient des membres du gouvernement du Zimbabwe appartenant au ZANU-PF, ou collaboraient avec de telles personnes, et
 - les parties défenderesses n'étaient pas juridiquement habilitées à inclure les parties requérantes dans le champ d'application des mesures en se fondant sur des allégations, vagues et non étayées, d'agissements délictueux prétendument commis dans le passé, souvent avant que le gouvernement d'unité nationale ne soit formé.
- 3) Troisième moyen tiré de ce que les parties défenderesses n'ont pas fourni les motifs suffisants ou adaptés pour pouvoir inscrire des individus ou des personnes morales dans les mesures attaquées.
- 4) Quatrième moyen tiré de ce que les parties défenderesses n'ont pas respecté les droits de la défenses des parties requérantes, ni leur droit à un contrôle juridictionnel effectif, car
- les parties défenderesses n'ont fourni aucune information précise ni aucune preuve pour étayer leurs vagues allégations selon lesquelles les parties requérantes auraient commis de graves agissements délictueux, et
 - les parties défenderesses n'ont pas donné aux parties requérantes la possibilité de faire valoir leurs observations sur le dossier et sur les preuves retenues à leur encontre.
- 5) Cinquième moyen, tiré de ce que les parties défenderesses ont, de manière injustifiée et disproportionnée, violé les droits fondamentaux des parties requérantes, dont notamment le droit au respect de leur propriété, de leurs affaires commerciales, de leur réputation, de leur vie privée et de leur vie de famille.

Recours introduit le 2 mai 2012 — Pesticide Action Network Europe (PAN)/Commission européenne

(Affaire T-192/12)

(2012/C 194/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pesticide Action Network Europe (PAN) (Bruxelles, Belgique) (représentant: J. Rutteman, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que la décision de la Commission du 9 mars 2012, qui a estimé irrecevable la demande de réexamen interne de la requérante, est contraire au règlement (CE) n° 1367/2006 ⁽¹⁾ et à la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la «convention d'Aarhus»);
- annuler la décision de la Commission du 9 mars 2012;

- ordonner à la Commission d'examiner néanmoins au fond la demande de réexamen interne dans le délai fixé par le Tribunal;
- condamner la Commission aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen, tiré de ce que la défenderesse a commis une erreur en constatant que la requérante ne s'est pas conformée aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 11 du règlement (CE) n° 1367/2006, dans la mesure où la requérante existait depuis plus de deux ans lorsqu'elle a effectué sa demande de réexamen interne;
- Deuxième moyen, tiré de ce que la défenderesse a commis une erreur en déclarant que le règlement d'exécution (UE) n° 1143/2011 ⁽²⁾ ne saurait être considéré comme un acte administratif au sens de l'article 10 du règlement (CE) n° 1367/2006, tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 1, sous g), de ce règlement-là, dans la mesure où la décision approuvant le prochloraz est suffisamment individuelle dans ses effets, ce qui suffit à en faire un acte administratif, au sens de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264, p. 13).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1143/2011 de la Commission du 10 novembre 2011 portant approbation de la substance active prochloraz conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ainsi que l'annexe de la décision 2008/934/CE de la Commission (JO L 293, p. 26).

Recours introduit le 8 mai 2012 — MIP Metro/OHMI — Holsten-Brauerei (H)

(Affaire T-193/12)

(2012/C 194/44)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: MM. J.-C. Plate et R. Kaase, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Holsten-Brauerei AG (Hambourg, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, du chef d'incompatibilité avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire (RMC), la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 23 février 2012 dans l'affaire R 2340/2010-1, en ce que cette décision a fait droit à l'opposition formée à l'encontre de l'extension de la protection de l'enregistrement international n° 984 017;
- condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris à ceux de la procédure de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG

Marque communautaire concernée: enregistrement international n° 984 017, valable dans l'Union européenne, de la marque figurative représentant un écusson avec la lettre «H», pour des produits de la classe 32

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Holsten-Brauerei AG

Marque ou signe invoqué: marque figurative allemande représentant un cavalier à cheval avec un bouclier contenant la lettre «H», pour des produits de la classe 32

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009

Pourvoi formé le 11 mai 2012 par Luigi Marcuccio contre l'arrêt rendu le 29 février 2012 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-3/11, Luigi Marcuccio/Commission

(Affaire T-207/12 P)

(2012/C 194/45)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: la Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité et sans exception aucune l'ordonnance attaquée;
- à titre principal, accueillir toutes les demandes formulées par le requérant en première instance dans l'affaire faisant l'objet du pourvoi;
- condamner la défenderesse, en faveur du requérant, aux dépens encourus par celui-ci dans la présente procédure de pourvoi;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire faisant l'objet du pourvoi au Tribunal de la fonction publique, composé différemment, afin qu'il se prononce à nouveau sur chacune des demandes visées aux points précédents du présent petitum.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'ordonnance rendue le 29 février 2012 dans l'affaire F-3/11, qui a rejeté comme manifestement irrecevable un recours ayant pour objet, d'une part, l'annulation du refus prétendu de la Commission européenne de joindre au dossier un document relatif à son accident et, d'autre part, la condamnation de la Commission à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de réparation du préjudice subi.

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré du défaut absolu de motivation de l'ordonnance, en ce qu'elle porte sur l'irrecevabilité manifeste, y compris en raison de doutes manifestes, du caractère paradoxal, de la dénaturation et déformation des faits, du caractère apodictique et illogique, du défaut de pertinence, de l'irrationalité, de la violation de l'obligation de clare loqui, de l'omission à statuer sur une demande formulée par le requérant en justice ainsi que d'une interprétation et d'une application incorrectes, erronées, fausses et irrationnelles:
 - des articles 26 et 26 bis du statut des fonctionnaires de l'Union européenne;
 - des règles de droit relatives à la notion d'acte attaqué (en particulier, les paragraphes 30 à 47 inclus de l'ordonnance attaquée);
 - des règles de droit relatives au traitement et à l'accès des particuliers aux données personnelles qui les concernent et qui sont détenues par une institution de l'Union.
- 2) Deuxième moyen tiré de l'illégalité de l'ordonnance de la juridiction de première instance en ce qu'elle porte sur les dépens (titre figurant entre les points 47 et 48 de l'ordonnance attaquée).